

**PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA
FORÊT**

NOR : []

Article 1^{er}

I.- Il est inséré avant le livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime un livre préliminaire ainsi rédigé :

« Livre préliminaire »

« PRINCIPES GÉNÉRAUX »

« *Art. L. 1. – I. - La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans sa double dimension européenne et nationale, a pour finalités :*

« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement acceptables par tous, l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions favorisant la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à la lutte contre le changement climatique ;

« 2° De renforcer la compétitivité des différentes filières de production, en vue de soutenir le revenu et l'emploi des agriculteurs et des salariés agricoles ;

« 3° De veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;

« 4° De participer au développement des territoires de façon équilibrée, diversifiée et durable, en métropole comme dans les outre-mer.

« La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues par le livre VII contribuent à ces finalités.

« II. - Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I, la politique conduite par l'Etat favorise le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique et

performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production de qualité. A cet effet, elle encourage notamment les actions de recherche et développement, l'organisation collective des acteurs, le développement des dispositifs de prévention et de gestion des risques en agriculture ainsi que l'équilibre des relations commerciales et elle garantit, notamment par la mise en œuvre des missions régaliennes de l'Etat, la sécurité sanitaire de l'alimentation.

« Elle veille à faciliter l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables ainsi que le renouvellement des générations, en prenant en compte le caractère progressif de l'installation et l'individualisation des parcours professionnels. Elle assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, et à ceux qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, environnementales et sanitaires, ainsi qu'au développement des territoires.

La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des Outre-mers, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, les démarches de qualité et l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.

« *Art. L. 2.* – En synergie avec la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, la politique forestière définie à l'article L. 121-1 du code forestier concourt au développement des territoires, en renforçant la compétitivité de la filière dans le cadre d'une gestion durable des bois et forêts.

« *Art. L. 3.* - La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture et des activités halio-alimentaires définie à l'article L. 911-2 concourt à la politique de l'alimentation et au développement des régions littorales, en favorisant la compétitivité de la filière et la mise sur le marché de produits de qualité, dans le cadre d'une exploitation durable de la ressource. »

II.- L'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.

TITRE I^{ER}

PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Article 2

CSO

I- L'article L 611-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Article L 611-1 : I- Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, des régions, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, de la propriété agricole, des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

Le Conseil est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et agro-industrielles.

Lorsque les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ont une incidence sur les productions forestières, le Conseil supérieur de la forêt et du bois y est représenté.

Lorsque des problèmes de qualité agro-alimentaire sont évoqués au sein du conseil, l'Institut national de l'origine et de la qualité y est représenté à titre consultatif.

II- Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par des dispositions législatives et réglementaires particulières, le Conseil examine et peut rendre des avis notamment sur :

1° Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

2° Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

3° Les orientations, notamment celles issues de la concertation et des activités menées par l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

4° Les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

III- Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré et durable du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi. Il veille, notamment :

1° A la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui ressort de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 ;

2° A la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par cet établissement avec celles conduites par les organisations interprofessionnelles reconnues;

3° A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, financées par le compte d'affectation spéciale " Développement agricole et rural ".

IV- Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil. »

II- Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L 621-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de ses compétences, l'établissement prend en compte les orientations de la politique agricole de l'Etat. Il veille à l'articulation des politiques qu'il met en œuvre avec celles des régions et prend en compte dans son action la démarche d'agro-écologie. »

2° L'article L 621-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots « de l'Etat, » sont insérés les mots « des régions » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots « pouvoirs publics », sont insérés les mots « les régions » ;

c) Au sixième alinéa, après les mots « compétence de l'établissement », sont insérés les mots « dans le respect des orientations des politiques publiques définies par l'Etat ».

3° Le premier alinéa de l'article L 621-8 est remplacé par deux alinéas, ainsi rédigés :

« Les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et des données du commerce extérieur, ainsi qu'aux travaux de l'observatoire mentionné à l'article L 692-1 doivent être fournies à l'établissement mentionné à l'article L 621-1, par toute personne intervenant dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, selon des modalités fixées par décret .

Les informations mentionnées au premier alinéa sont celles exigées en application du droit de l'Union européenne, ou celles qui figurent, ainsi que les catégories d'opérateurs tenus de les transmettre, sur une liste établie par décret. »

Article 3

GIEE

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre III est complété par quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-4-* Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental tout groupement, qu'il soit ou non doté de la personnalité morale, comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes intéressées, et dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable des pratiques qu'ils emploient pour la gestion de leurs systèmes de production, en visant une double performance économique et environnementale.

« *Art. L. 311-5.* - Pour permettre la reconnaissance du groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :

1° Associer plusieurs exploitations agricoles ;

2° Proposer des actions permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations ;

3° Répondre à des enjeux économiques et environnementaux pour le territoire auquel appartiennent les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1.

« Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, les modalités de suivi et d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée sont fixées par décret.

« *Art. L. 311-6.* - Les actions menées par les agriculteurs membres d'un groupement reconnu groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice des autres agriculteurs membres dans le cadre de leur projet pluriannuel, sont présumées relever de l'entraide agricole au sens de l'article L. 325-1.

« *Art. L. 311-7.* - Les exploitations agricoles, ou les structures collectives les regroupant, faisant partie d'un groupement reconnu groupement d'intérêt économique et environnemental, ainsi que les organismes dont le projet pluriannuel mentionné à l'article L.311-4 mentionne la contribution, peuvent bénéficier de priorités et de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités de leur projet pluriannuel. » ;

2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, les producteurs de céréales associés dans un groupement reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à l'établissement mentionné à l'article L 621-1 les quantités ainsi commercialisées. »

Article 4

Moyens au service d'une agriculture respectueuse de l'environnement : Déclaration de l'azote commercialisé/ Bail environnemental

I Après l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 255-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 255-2-1.* - L'autorité administrative peut rendre obligatoire pour les personnes physiques ou morales qui distribuent ou cèdent dans une zone déterminée, à titre gratuit ou onéreux, des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole une déclaration annuelle relative à leur activité. »

II- (ex article 14)

L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement. »

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots « du précédent alinéa ».

Article 5

GAEC

Le chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L.323-2 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
« Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.

« Les activités mentionnées au premier alinéa peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles mentionnées à l'article L.311-1.

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun partiel ne peuvent se livrer, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité agricole pratiquée par le groupement.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, la commercialisation, de produits de la méthanisation. »

2° A l'article L. 323-13, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En matière économique, ce principe ne s'applique qu'aux seuls groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, dès lors que les associés ont contribué au renforcement de la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »

Article 6

COOPERATION AGRICOLE / Organisations de producteurs

I- Le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 521-3, après le f), il est inséré un g) ainsi rédigé :

«g) L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la coopérative de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans les statuts, un document récapitulatif des conditions de son engagement d'activité, en particulier les quantités et caractéristiques des produits à livrer et les modalités de détermination du prix. »

2° Après l'article L. 521-3, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1 : L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination du prix, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles visés au d) de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.

Lorsque la coopérative ou l'union procède à l'achat, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, complétée le cas échéant par décret, l'organe chargé de l'administration de la société détermine, compte tenu des indicateurs publics, des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires entrant dans le prix de production des produits visés au présent alinéa, qui le conduiront à délibérer sur l'opportunité de prendre en compte ces fluctuations dans le calcul du prix de ces produits. Ces critères sont approuvés par l'assemblée générale.

Lorsque les critères déterminés en application du précédent alinéa, sont satisfaits, l'organe chargé de l'administration de la société dispose d'un délai de deux mois pour délibérer sur une éventuelle modification des modalités de calcul du prix. Chaque associé coopérateur est tenu informé des décisions prises par l'organe chargé de l'administration de la société et le cas échéant, de l'évolution du prix . »

3° Le premier alinéa de l'article L. 522-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans, lequel est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1. »

4° L'article L. 524-5-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer, lors de la première année de leur mandat, les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire. »

5° Après l'article L. 524-1-2, il est inséré un article L. 524-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 524-1-3 :L'organe chargé de l'administration de la société assure la gestion de la société et le bon fonctionnement de celle-ci. Sans limitation autre que celle tenant aux pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent chapitre ou,

éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque membre de l'organe chargé de l'administration de la société tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toute personne appelée à assister aux réunions de l'organe chargé de l'administration de la société est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par cet organe. »

6° L'article L.524-2-1 est ainsi modifié :

- a) au deuxième alinéa, le mot « successivement » est remplacé par les mots « , s'il y a lieu » ;
- b) au troisième alinéa, les mots « , s'il y a lieu » sont supprimés ;
- c) il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe ».

7° L'article L. 524-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 524-3 : Le cas échéant, le rapport visé à l'article L.524-2-1 décrit les modalités de répartition des indemnités versées en application du [xx] alinéa de l'article [xx] de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération entre les administrateurs, ou entre les membres du conseil de surveillance et du directoire. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. »

8° Le troisième alinéa de l'article L. 527-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette association assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 527-1-1 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole conformément au cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes ».

9° Il est inséré un article L. 527-1-3¹, ainsi rédigé :

¹ Compte tenu de la création d'un article L. 527-1-2 dans le projet de loi « économie sociale et solidaire ».

« Art. L. 527-1-3 : La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la Coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la Coopération Agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles devront être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.

L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a pris ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

En cas de carence de la société coopérative agricole ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues, ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole peut retirer l'agrément de la société coopérative ou de l'union dans les conditions prévues [à l'article 25-4] de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

10° L'article L. 528-1 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation ».

b) La deuxième phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée : « Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture est placé auprès du Haut conseil ; il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, et s'opposer à toute délibération du Haut Conseil dans des conditions fixées par décret. ».

II- L'article L. 322-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de, après les mots « leurs groupement constitués à cet effet », sont insérés les mots « , les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole »;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

III- Après le premier alinéa de l'article L 551-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les producteurs organisés peuvent également bénéficier de priorités et de majoration dans l'attribution des aides publiques à l'investissement dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'organisation. »

Article 7

Contractualisation

I- L'intitulé du Titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre III- Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires »

II-Le chapitre Ier du même titre est modifié comme suit :

1°- L'article L. 631-24 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. - Pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, peuvent être rendues obligatoires :

« 1° La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ;

« 2° La proposition de contrats écrits par les acheteurs aux producteurs ou opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.551-1, propriétaires de la marchandise. »

b) Au deuxième alinéa du I, devenu le quatrième, après les mots : « aux modalités de paiement » sont ajoutés les mots : « , aux règles applicables en cas de force majeure » ;

c) Au quatrième alinéa du I, devenu le sixième, les mots « L.632-4 et L.632-12 » sont remplacés par les mots « et L632-4 » ;

d) Le sixième alinéa du I, devenu le huitième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accord interprofessionnel mentionné au a) ou le décret en Conseil d'État mentionné au b) fixe, par produit ou catégorie de produits, par catégorie d'acheteurs et le cas échéant, par mode de commercialisation, la durée minimale du contrat.

La durée minimale du contrat ainsi prévue ne peut excéder cinq ans . Lorsque le contrat est proposé à un producteur installé depuis moins de cinq ans dans une production relevant du champ d'application de cet accord étendu ou homologué ou de ce décret, la durée minimale peut être allongée, par l'accord interprofessionnel ou le décret, dans la limite de deux années supplémentaires. En outre, lorsque le contrat est conclu par un producteur installé depuis moins de cinq ans dans une production relevant du champ d'application de cet accord étendu ou homologué ou de ce décret, le contrat ne peut être rompu par l'acheteur qu'à son terme, sous réserve d'un préavis. »

e) Au troisième alinéa du II, après les mots « règlement intérieur », sont insérés les mots « ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant »

f) Le dernier alinéa du II est supprimé à compter de la nomination du médiateur mentionné à l'article L 631-27 dans sa rédaction issue du 3° du II du présent article ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 631-25, après le mot : « Lorsque » sont ajoutés les mots : « la proposition ou » ;

3° Après l'article L. 631-26, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« Le règlement des litiges

« *Art. L. 631-27.* - Un médiateur des relations commerciales pour les produits agricoles et alimentaires est nommé par décret.

Il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles ou alimentaires, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L.441-8 du code du commerce. Il prend toute initiative de nature à favoriser la conciliation des positions des parties.

Ce médiateur peut être désigné comme autorité d'arbitrage après accord des parties. Il ne peut toutefois, intervenir comme arbitre s'il a assuré une médiation dans le cadre du litige considéré.

Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles concernant les produits agricoles et alimentaires, qu'il transmet au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de l'agriculture. Il peut également émettre un avis, qu'il peut rendre public, sur toute question relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale.

Sur demande du ministre chargé de l'économie ou du ministre chargé de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne alimentaire, entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution.

« *Art. L. 631-28.* -.Sauf en cas de recours à l'arbitrage ou disposition contraire du contrat, le vendeur ou l'acheteur qui conteste les modalités d'application d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles ou alimentaires doit saisir un médiateur préalablement à toute démarche contentieuse.

Sauf en cas de recours à l'arbitrage, un médiateur doit être saisi par l'une des parties en cas de litige sur la renégociation du prix prévue à l'article L 441-8 du code du commerce.

« *Art. L. 631-29.* – Les accords interprofessionnels étendus mentionnés au a) de l'article L 631-24 et au 2^e alinéa de l'article L 632-2-1 ou les décrets mentionnés au b) de l'article L 631-24 peuvent préciser les clauses pour lesquelles un arbitrage est rendu obligatoire en cas de litiges.

Lorsqu'un litige porte sur l'une de ces clauses, l'application initiale de cette clause est maintenue jusqu'au terme de l'arbitrage.

« Si les parties, ou l'une d'elles, ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Article 8

Interprofessions

I. Le chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 632-1, les mots « les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent » sont remplacés par les mots : « représentant la production agricole et, selon les cas, la transformation, la commercialisation et la distribution peuvent , s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité,»

2° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L 632-4, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'extension des accords est également subordonnée au respect des conditions prévues par le droit de l'Union européenne lorsque celui-ci est applicable. Pour l'application du 3 de l'article 110 du règlement (futur règlement OCM unique) , s'il n'est pas possible d'évaluer quelle proportion en volume de la production, de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution représente l'interprofession, celle-ci est regardée comme représentative, si elle représente, pour ces secteurs d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée.

Pour la production, dans les cas prévus au (ba du 3 du même article), ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au moins 80% des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'interprofession, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à une organisation syndicale d'exploitants agricoles. » ;

3° L'article L. 632-6 est ainsi modifié :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « dans des conditions définies par décret » sont remplacés par les mots : « lorsque ceux-ci bénéficient également des accords mentionnés au premier alinéa » ;
- b) Le dernier alinéa est supprimé.

5° L'article L 632-8 et la section 2 sont abrogés.

II- La reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle laitière par la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière vaut reconnaissance en application de l'article L 632-1. Les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière sont assimilés aux sections spécialisées mentionnées au dernier alinéa de cet article.

III-- Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé : « La présente disposition n'est pas applicable aux établissements et organismes dédiés exclusivement au secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ».

Article 9 **Convention OIT 184**

Le chapitre VII du titre Ier du livre VII est complété par une section 4, ainsi rédigée :

« Section 4 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

« Article L. 717-10 –

« Les employeurs et travailleurs indépendants exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 sur un même lieu de travail agricole, doivent coopérer afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et adopter des mesures de prévention des risques professionnels appropriées. Les donneurs d'ordre doivent faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

Un décret [en Conseil d'État] détermine les modalités de cette coopération. »

Article 10

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires pour modifier :

1° La partie législative des livres V et VI du code rural et de la pêche maritime, afin :

- a) d'assurer la conformité et la cohérence de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne ;
- b) de modifier ou compléter, dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de ce livre et du droit de l'Union européenne en matière agricole, les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des manquements et infractions, et le cas échéant instituer ou supprimer des sanctions ;
- c) de simplifier la procédure de reconnaissance des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et spécialités traditionnelles garanties ainsi que les conditions dans lesquelles sont définies les conditions de production et de contrôle

communes à plusieurs d'entre elles et les conditions d'établissement des plans de contrôle ;

- d) de supprimer la certification de conformité prévue aux articles L641-20 à L 641-24 du code rural et de la pêche maritime ;
- e) de prévoir la représentation des personnels au sein du Conseil permanent de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- f) de rectifier des erreurs matérielles, notamment des renvois erronés ou obsolètes ;

2° Le code général des impôts, afin d'assurer la cohérence des régimes de sanctions qu'il prévoit, dans le secteur vitivinicole, avec ceux instaurés par le code rural et de la pêche maritime .

II.- Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

TITRE II

PROTECTION DES TERRES AGRICOLES ET RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS

Article 11

Le Plan régional de l'agriculture durable

L'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots, « de l'Etat » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « des interventions de l'Etat » sont insérés les mots « et des régions », et les mots « que l'Etat mène », sont remplacés par les mots « que l'Etat et les régions mènent » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « préfet de région conduit », sont remplacés par les mots « le préfet de région et le président du conseil régional conduisent conjointement » et les mots « il prend », sont remplacés par les mots « ils prennent » ;

4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Le

plan est ensuite arrêté par le préfet de région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 12

Préserver le foncier agricole

(CDCEA, ONCEA, Documents d'urbanisme)

I- Le titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa de l'article L. 112 -1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2° L'article L. 112 -1- 1 est ainsi rédigé :

« Art. L 112-1-1 : Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers », présidée par le préfet, qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, des professions agricole et forestière, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, agricoles ou forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace naturel, agricole ou forestier. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces portant des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la Commission au cours de laquelle ce projet est examiné.

L'approbation d'un tel projet ou document est subordonnée à l'obtention d'un avis favorable de la commission, dans des conditions fixées par décret, si la réduction de la surface de ces terres compromet la viabilité de la production concernée.

« Lorsque le projet ou document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123 2 du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. Avant d'émettre son avis, la commission peut interroger par

écrit la personne responsable du projet ou document soumis à enquête publique. Les demandes de la commission et les réponses apportées sont jointes au dossier d'enquête publique susmentionné. »

3°) Le premier alinéa de l'article L. 112-2 est complété par les dispositions suivantes :

« L'accord du conseil municipal des communes composant l'établissement public auquel elles ont transféré leur compétence en matière de plan local d'urbanisme n'est pas nécessaire lorsque ces communes sont intéressées par la délimitation de la zone. »

II– Le titre III du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 135- 3, les mots : « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par les mots : « dans les conditions précisées par ses statuts et » ;

2° A l'article L. 135- 5, les mots : « l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie » sont remplacés par les mots : « l'accord de la majorité des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés. » ;

III– Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 111- 1- 2, L. 122 -6, L. 122 -6- 2 et L. 123- 9, les mots : « commission départementale de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

2° Le dernier alinéa du II de l'article L.122-1-5 est ainsi rédigé :

« Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, déclinés par secteur géographique compte tenu des enjeux agricoles et précisés graphiquement. » ;

3° Au I de l'article L. 122 -3, les mots : « zones agricoles » sont remplacés par les mots : « espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 123- 1-2, les mots : « de surfaces agricoles » sont remplacés par les mots : « de surfaces et de développement agricoles » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 123- 6, les mots : « des surfaces des zones agricoles » sont remplacés par les mots : « des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » et les mots : « commission départementale de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

6° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 123-13, après les mots : « le projet de révision arrêté » sont insérés les mots : « est soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des

espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et » ;

7° L'article L. 124-2 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « commission départementale de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, tels que délimités au deuxième alinéa. » ;

8° L'article L. 143-1 est ainsi modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le département » sont insérés les mots : « ou un établissement public ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 », après les mots : « périmètres d'intervention » sont insérés les mots « associés à des programmes d'action » et après les mots : « Les périmètres approuvés » sont insérés les mots : « et les programmes d'action associés » ;

b) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public ou le syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 ne peut définir un tel périmètre que sur le territoire des communes qui le composent. »

9°) Au premier alinéa du I de l'article L. 145-3, après les mots : « être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis » sont ajoutés les mots : « de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ».

Article 13

SAFER

Le titre IV du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

I.- Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles et naturels. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, la consolidation d'exploitations afin qu'elles atteignent une dimension économique viable au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles et la diversité des systèmes de production sur les territoires, , notamment les systèmes permettant de combiner la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;

4° Elles assurent également la transparence du marché foncier rural et communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. »

b) Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole ; » ;

c) Au 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

2° Il est inséré un article L. 141- 1- 1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141- 1- 1. – I. –* Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par la personne qui instrumente l'acte, dans des conditions fixées par décret, de toute opération conclue à titre onéreux portant sur des biens mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1.

« *II. –* Si un immeuble sur lequel aurait pu être exercé le droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1 a été aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion, demander au tribunal de grande instance d'annuler la vente et, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers, soit de lui attribuer des dommages et intérêts.

III. – L'autorité administrative peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'information par une amende administrative, dont le minimum ne pourra être inférieur au montant fixé par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et dont le maximum pourra atteindre 5 % du montant de la transaction immobilière. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction seront à la charge du contrevenant.

« L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6. – I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou inter-régionale. Elles doivent être agréées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.*

II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I, les sociétés dont les statuts prévoient :

1° La présence dans leur conseil d'administration, de trois collèges représentant :

- a) Les collectivités territoriales ;
- b) Les organisations professionnelles agricoles à vocation générale représentatives à l'échelle régionale ainsi que les chambres d'agriculture ;
- c) Les autres partenaires dont l'État, les actionnaires et au minimum deux associations agréées de protection de l'environnement ;

2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure dans des conditions fixées par décret.

Conformément à l'article L. 225-17 du code de commerce, les collèges mentionnés au 1° du II sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation au même article, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

III.– Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer à leur capital social. »

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, dans la première phrase, les mots : « terrains à vocation agricole » sont remplacés par les mots « terrains nus à vocation agricole » et les mots : « quelles que soient leurs dimensions » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
 « Sont regardés comme à vocation agricole, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme soit, en l'absence d'un tel

document, dans les espaces définis comme secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, ou qui sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, à l'exclusion des bois et forêts. »

c) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole, ou qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ce cas. » ;

d) Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L 141-6 peut être retiré. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » sont remplacés par les mots : « l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin qu'elles atteignent une dimension économique viable au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L. 331-2 ; » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics visant prioritairement la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées »

6° L'article L. 143 -7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143- 7. – I. –* En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale à laquelle devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture concernées sur cette demande, et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis, et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont, pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural, fixées par décret.

« II. – A l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du

Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, dans les formes prévues au I. ».

Article 14

(Installation en agriculture)

I- Le chapitre préliminaire du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé:

« Chapitre préliminaire : La politique d'installation et de transmission en agriculture

« *Art. L. 330.1-* La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) d'accompagner l'ensemble des porteurs de projets y compris les nouveaux agriculteurs âgés de plus de 40 ans ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

« Les candidats à l'installation doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle et par la réalisation d'un plan de développement de l'exploitation couvrant les aspects économiques et environnementaux.

« L'Etat détermine le cadre réglementaire national de cette politique, qui est mise en œuvre à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

« Un rapport sur l'installation en agriculture dans la région est établi selon une périodicité fixée par décret. Ce rapport est rendu public et sert de base, le cas échéant, aux adaptations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et du plan régional d'agriculture durable.

« *Art. L. 330-2.-* Afin de faciliter l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation, il est instauré, dans des conditions fixées par décret, un dispositif d'installation progressive mis en place sur une période de trois ans au travers du plan de développement de l'exploitation.

« Art. L. 330-3.-Toute personne qui réalise des actions de formation ou des stages prévus dans sa préparation à l'installation et qui s'inscrivent dans des dispositifs précisés par décret peut bénéficier d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture conclu avec l'État, si elle n'est pas déjà affiliée à un régime de sécurité sociale.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions de la sixième partie du code du travail, sauf lorsqu'elles effectuent le stage d'application en exploitation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du présent code.

« Le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture n'emporte le versement d'aucune rémunération ou allocation en dehors des périodes durant lesquelles l'intéressé perçoit une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage.

« Un décret détermine le contenu du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture, sa durée maximale et les conditions de son renouvellement.

II- « Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « les jeunes agriculteurs » sont remplacés par les mots : « les candidats à l'installation » et après les mots : « un stage d'application » sont insérés les mots : « en exploitation »,

b) Au troisième alinéa, la référence aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et la référence aux 1°, 8° et 9° de l'article L. 751-1 du présent code est remplacée par la référence aux 1° et 8° de l'article L. 751-1 du présent code.

2° Le 9° de l'article L. 751-1 est supprimé. »

III- Le titre I du livre V est ainsi modifié :

1° Le 4° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigé :

« 4° Assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'Etat dont les modalités sont définies par décret. En Corse, ces missions sont confiées à l'établissement mentionné à l'article L. 112-11. » ;

2° L'article L. 513-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « - elle assure la gestion d' un observatoire national de l'installation pour analyser les données relatives à l'installation qu'elle recueille notamment auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 ».

IV- Le 3ème alinéa du I. de l'Article 1605 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n°

2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à un fonds inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions permettant de faciliter la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des initiatives des collectivités territoriales sur des publics ciblés.

Article 15

Contrôle des structures

I. - Le titre I du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II est ainsi rédigée

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe notamment les conditions de la mise en œuvre du chapitre Ier du titre III du présent livre. Il détermine les orientations et les priorités de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux tels que définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« Il fixe les seuils de surface au-delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise, en application de l'article L. 331-2. Ces seuils sont déterminés, s'il y a lieu, par région naturelle, ou pour des territoires infra-régionaux ou en fonction des types de production identifiés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en tenant compte également des productions hors-sol pour lesquelles ledit schéma a fixé des équivalences.

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit également la liste des critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées au regard de l'article L. 331-3.

Ce schéma est élaboré et révisé dans des conditions fixées par décret. »

2° Les sections 4 et 5 du chapitre II sont abrogées.

II.– Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa de l'article L. 142-6, les mots : « superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots « surface inférieure à deux fois le seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

2° A l'article L.411-40, les mots « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L 312-1 » ;

3° A l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».

III. - Le chapitre Ier du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 à L. 331-3 sont remplacés par cinq articles, ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. En outre, il vise à :

« 1° Limiter les agrandissements excessifs et les concentrations des exploitations au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale, au regard des critères énoncés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, pour maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée ;

« 2° Promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, notamment les systèmes permettant de combiner la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 3° Consolider les exploitations afin qu'elles atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement de l'exploitation du demandeur ou de réunion d'exploitations à son bénéfice, le fait pour une même personne physique ou morale, de prendre, directement ou indirectement, participation à plusieurs structures ; la mise à disposition des terres d'un associé

exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des équivalences de nature de culture et d'ateliers de production hors sol fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« Art. L 331-2 –I- Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire;

« b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« c) Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3.120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors- sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1°, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations par une même personne, au sens du 1° de l'article L. 331-1 ;

«II- Par dérogation au I , est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a) du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation, au sens du 3° de l'article L. 331-1, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« Pour l'application des présentes dispositions, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

«Les opérations autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sont également soumises à déclaration préalable.

« *Art. L. 331-3.* – L'autorité administrative se prononce sur toutes les demandes d'autorisation d'exploiter dont elle est saisie, en se conformant au schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« Pour motiver sa décision, elle doit notamment :

« 1° S'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été examinées ; à cet effet, il est procédé à une publicité de toutes les demandes d'autorisation d'exploiter déposées au titre de l'article L. 331-2 , selon des modalités définies par décret ;

« 2° Prendre en compte la dimension économique de l'exploitation du ou des demandeurs ainsi que le cas échéant, celle du preneur en place pour apprécier les conséquences économiques de la reprise envisagée au regard des critères énoncés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 3° Prendre en compte la situation personnelle, familiale ou professionnelle, du ou des demandeurs, et, le cas échéant, celle du preneur en place ;

« 4° Prendre en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59 ;

« 5° Tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées ;

« 6° Prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 7° Permettre le développement d'une agriculture diversifiée et créatrice de valeur ajoutée sur les territoires ;

« 8° Favoriser la pérennisation des systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 ;

« 9° Tenir compte de l'intérêt environnemental de l'opération. »

« *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation d'exploiter peut être refusée :

« 1° Lorsque la demande est présentée par une personne participant à plusieurs exploitations, si l'opération conduit à un agrandissement excessif ou à une concentration d'exploitations au sens du 1° de l'article L. 331-1 ;

« 2° Lorsqu'une mise à disposition de terres à une société entraîne une réduction du nombre d'actifs.

« L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'actif intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation d'exploiter qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois.»

Article 16

Activité minimale d'assujettissement

Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 722-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-5.* - L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des activités mentionnées à l'article L. 722-1 est déterminée par l'activité minimale d'assujettissement. Cette activité minimale d'assujettissement est atteinte lorsqu'est rempli l'un des critères suivants :

« 1° La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimum d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;

« 2° Dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon le critère mentionné au 1°, le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 1 200 heures par an ;

« 3° Les revenus professionnels des personnes mentionnées à l'article L. 731-23, dès lors qu'elles n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite, sont au moins égaux à l'assiette forfaitaire mentionnée à l'article L. 731-16 applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité. Ce critère demeure valable lorsque les revenus professionnels diminuent mais restent au moins supérieurs au seuil précité minoré de 20 %.

« Lorsque les activités agricoles sont appréciées à la fois en fonction des critères des 1° et 2°, il est procédé, en fonction d'un barème fixé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la sécurité sociale, à la totalisation des diverses activités de l'exploitation ou de l'entreprise pour déterminer si la condition d'activité minimale d'assujettissement est remplie.

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'activité minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au 1° ou au 2°.

« [Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.] » ;

2° Après l'article L. 722-5, il est inséré un article L. 722-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.722-5-1.*- La surface minimum d'assujettissement est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole compétente, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Sa valeur peut varier selon les régions naturelles ou les territoires infra-départementaux et selon les types de production, à l'exception des productions hors-sol.

« La surface minimum d'assujettissement en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'assujettissement nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 ; la surface minimum d'assujettissement nationale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Pour les productions hors-sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'assujettissement nationale prévue à l'alinéa précédent. »

3° L'article L. 722-6 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée à l'article L. 722-5 sont affiliées » sont remplacés par les mots : « ne répondant plus à la condition d'activité minimale fixée à l'article L. 722-5 peuvent rester affiliées » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent alinéa » ;

c) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 722-4 et L. 722-5, les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive mentionné à l'article L. 330-2 sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 722-7, après les mots : « l'article L.722-5 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la loi n° 2014-XXX du XX/XX/2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt » ;

5° L'article L. 731-23 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « Les personnes » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.722-5, les personnes » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3° de l'article L. 722-5. ».

6° Au quatrième alinéa de l'article L. 732-39 les mots « au deuxième alinéa de l'article L. 722-5 » sont remplacés par les mots « au 2° de l'article L. 722-5 » et les mots « à l'article L. 312-6 » sont remplacés par les mots « au 1° de ce même article ».

Titre III

Politique de l'alimentation et performance sanitaire

Article 17

Politique de l'alimentation

I.- Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 230-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-1.* Le programme national pour l'alimentation traduit les objectifs de la politique publique de l'alimentation, mentionnée au 1° du I de l'article L1, en prenant notamment en compte la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et l'ancrage territorial. Il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Les actions mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière d'équilibre et de diversité alimentaires ainsi que dans le domaine de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire suivent les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à [l'article L. 3231-1](#) du code de la santé publique.

« Le programme national pour l'alimentation est établi par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et du Conseil national de la consommation. Le Conseil national de l'alimentation est associé à l'élaboration de ce programme et contribue au suivi de sa mise en œuvre, notamment par l'organisation de débats publics sur les attentes sociétales en matière d'alimentation. A cet effet, il s'appuie notamment sur les avis rendus par le Conseil économique, social et environnemental dans le champ de l'alimentation.

« Ce débat public est également organisé en régions par le conseil économique, social et environnemental régional, prévu à l'article L.4134-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les débats et avis du Conseil national de l'alimentation. »

2° L'article L. 230-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5.* - Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison.

« Ils élaborent une charte exposant les modalités selon lesquelles ils assurent le respect de ces règles. Cette charte est affichée à l'entrée des locaux de restauration.

« En cas de méconnaissance de ces règles, la personne publique ou privée responsable de l'organisation du service de restauration ordonne la réalisation d'actions de formation du personnel de restauration.

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus d'afficher, dans les services concernés, une charte indiquant les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas en conformité avec les besoins des usagers, qui sont appliquées dans le cadre du service de restauration. »

II. - La section 9 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-17-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-17-3* - Une information et une éducation à l'alimentation sont dispensées dans les écoles à raison d'au moins deux séances annuelles. Ces séances s'appuient sur l'éducation sensorielle conformément aux orientations du programme national pour l'alimentation défini à l'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur l'éducation nutritionnelle conformément au programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique. Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs. Le cas échéant, elles peuvent aussi être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1. »]

III- Au premier alinéa de l'article L1161-1 du code du travail, après les mots « faits de corruption », sont ajoutés par les mots : « de tromperie ou de falsification en matière alimentaire au sens des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation, ».

Article 18

Santé de la faune sauvage et traçabilité des animaux

I.- Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 201-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes détentrices du droit de chasse ou titulaires du droit de chasser sont soumises à certaines dispositions du présent livre applicables aux animaux de la faune sauvage. Pour l'application de ces dispositions, on entend par animaux de la faune sauvage les animaux d'espèces non domestiques, non tenus en captivité. » ;

2° L'article L. 201-4 est ainsi modifié :

- a) Au quatrième alinéa, après les mots : « déclaration de détention, » sont insérés les mots : « de mouvement d'animaux, » ;
- b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Imposer aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires dont ils ont la responsabilité. » ;

3° L'article L. 221-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«- Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage. » ;

4° L'article L. 223-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L 223-4* .- Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première et deuxième catégories.

« Les personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie, qu'il s'agisse de l'aménagement et de l'entretien des territoires dont ils assurent la gestion cynégétique, de la surveillance et de l'adaptation des plans de chasse, de destruction ou de prélèvements.

« En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'autorité administrative. » ;

5° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour la faune sauvage, cette déclaration est faite par le titulaire du droit de chasser mentionné à l'article L. 201-2. » ;

6° Après le douzième alinéa de l'article L. 223-8, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Outre les mesures prévues aux 4°, 6° et 9°, peuvent également être appliquées aux animaux de la faune sauvage les mesures suivantes :

« 10° la modification des plans de chasse, la destruction ou le prélèvement d'animaux de la faune sauvage, la limitation ou l'interdiction de la chasse dans le périmètre concerné ;

« 11° La désinfection, l'aménagement ou la mise en œuvre de modalités particulières d'entretien du couvert végétal, des zones fréquentées par la faune sauvage sensible. » ;

II.- Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles conduisent, également, des actions de prévention de la diffusion des dangers sanitaires impliquant le gibier. » ;

2°A l'article L. 425-1, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Il est approuvé par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage et du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales. Cette autorité vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 ainsi que sa cohérence avec le schéma régional de maîtrise des risques sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. » ;

3° L'article L. 425-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les dispositions permettant de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre animaux sauvages et domestiques. » ;

Article 19

Transparence et Police administrative des établissements

Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1° Il est inséré après l'article L. 231-1, un article L. 231-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 231-1-1. Le ministère en charge de l'alimentation publie les résultats des contrôles qu'il effectue en application du II de l'article L. 231-1 selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

2°- L'article L. 233-1 est ainsi rédigé : « *Art. L. 233-1* .- I. - Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai qu'ils déterminent les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles. Ils l'invitent à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture sans délai de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.

« La décision prévue au premier alinéa peut prévoir l'obligation pour l'exploitant de l'établissement concerné d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.

« II. - Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le préfet peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctrices prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au I ;

« 3° Ordonner la fermeture de l'établissement jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

« III.- L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »

3° - L'article L. 235-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 235-2. – I- Lorsque du fait d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale prise pour l'application du présent titre, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai déterminé les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles. Ils l'invitent à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture sans délai de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.

« La décision prévue au premier alinéa peut prévoir l'obligation pour l'exploitant de l'établissement concerné d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.

« II. - Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le préfet peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de

créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctrices prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au I ;

« 3° Ordonner la fermeture de l'établissement jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

« III.- L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »

Article 20

Prévention de la consommation excessive des antibiotiques et renforcement de la sécurité sanitaire du médicament vétérinaire

I. - Le livre I de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-13-1 .-*

Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés aux articles L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants mentionnés au 11° et les distributeurs mentionnés au 13° de l'article R. 5142-1, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinaire compétente.

Un décret [en Conseil d'État] détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. A défaut de réponse des instances ordinaires dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinaire compétente si la convention a été mise en application.

« Art L.5141-13-2

I. Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien ainsi que les associations les représentant ;

3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires;

4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;

5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;

6° Les organes de presse spécialisée s'adressant principalement aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;

7° Les personnes morales assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation.

II. Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits peuvent conclure des conventions dont l'objet porte sur des actions de formation, avec les personnes morales ou physiques mentionnées au 1°, au 3°, au 4° au 5° et au 7° du I :

Le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de l'une de ces conventions doit être informé de leur existence.

III Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L5141-13-1, doivent être rendus public au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces que les entreprises procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.

IV. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être communiquées, notamment l'objet et la date des conventions

mentionnées au II, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;

2° Après l'article L 5141-14, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L.5141-14-1.- I* .- Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent régulièrement à l'autorité administrative compétente les antibiotiques vétérinaires qu'elles cèdent ainsi tout médicament vétérinaire pouvant présenter un risque particulier pour la santé humaine ou la santé animale figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la santé . Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent en outre le vétérinaire prescripteur.

« II. - Les professionnels mentionnés à l'article L.5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L.5143-6 déclarent régulièrement à l'autorité administrative les antibiotiques et tout autre médicament visé à l'alinéa précédent qu'ils cèdent, et les détenteurs d'animaux bénéficiaires. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.

« *Art.- L. 5141-14-2* .- A l'occasion de la vente d'antibiotiques vétérinaires, les remises, rabais, ristournes ou la remise d'unités gratuites en raison d'engagements pris sur les volumes et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de médicaments antibiotiques est prohibée.

« Les contrats de coopération commerciale au sens du 2° du I de l'article L.441-7 du code du commerce, relatifs aux médicaments antibiotiques, sont nuls.

« *Art. L 5141-14-3* .- Il est interdit aux ayants-droits mentionnés à l'article L. 5143-2 et aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 de vendre des antibiotiques d'importance critique, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, à un prix hors taxe supérieur à 15 % de leur prix d'achat hors taxe. Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considérée comme nulle.

« *Art. L 5141-14-4* .- I. - Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« II. - Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L 5141-14-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des antibiotiques vendus.

« III. - Le montant de l'amende mentionnée aux I et II est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1000 euros, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« IV. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encoure. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;

3° L'article L 5141-16 est ainsi modifié :

a) Au 6°, après le mot : « médicaments » sont insérés les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L.5141-14-1, ainsi que la nature, le rythme et les conditions de transmission des données des déclarations mentionnées à cet article à l'autorité désignée ;

« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments. » ;

4° L'article L. 5145-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Soit lorsque les informations concernant la production, la mise sur le marché, la distribution en gros et au détail, la prescription et l'utilisation des antibiotiques mentionnés à l'article L. 5141-14-1, » ;

5° Il est inséré, après l'article L 5142-6, trois articles ainsi rédigés :

« Art. L.5142-6-1

« Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent veiller en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

« Article L.5142-6-2

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au premier alinéa de cet article :

1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° [] ;

2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la loi n° [] à condition de satisfaire dans un délai de quatre ans à compter de la même date aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative.

[Article L.5142-6-3

Les activités exercées par les personnes mentionnées à l'article L.5142-6-1 ne sont autorisées que sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

6° Le 4° de l'article L.5142-8 est ainsi rédigé :

« 4° Les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les établissements mentionnés à l'article L. 5142-1 et les conditions auxquelles sont subordonnées les activités exercées par les personnes mentionnées à l'article L. 5142-6-1; »]

6° Après l'article L 5442-6, sont t insérés deux articles, ainsi rédigés :

Art. L.5442-6-1- L'information par démarchage ou la prospection pour des médicaments sans posséder les connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste établie par l'autorité administrative prévue à l'article L. 5142-6-1 est punie de 3750 euros d'amende.

Art. L5442-6-2- Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour l'employeur d'un salarié mentionné à l'alinéa premier de l'article L. 5142-6-1

1° De ne pas veiller à l'actualisation de ses connaissances ;

2° De ne pas lui donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont il assure la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à sa connaissance par les personnes visitées. »

8° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :

Art. L. 5442-10 - I « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait

1° Pour un vétérinaire mentionné au 2° de l'article L.5143-2 de prescrire des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement de soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés ;

2° De prescrire, de délivrer ou de se faire délivrer des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L.5143-2, L5143-5 et L5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L 5141-16 ; »

3° De former une entente entre personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires en vue d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.

II (*Principes actifs*) « Est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende , le fait pour quiconque de ne pas respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles L. 5144-1, 5144-2 et 5144-3 fixant les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires, mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication .

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 1.000.000 euros d'amende lorsque :

1° Les délits prévus au premier alinéa ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances susvisées, des professionnels de santé tels que définis au livre IV du présent code ou des vétérinaires ;

2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public déterminé.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies. »

9°) L'article L. 5442-11 est ainsi rédigé:

« *Art.L.5442-11-* Est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, le fait :

1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5141-11 ;

2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L.5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la coercition extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3. »

10°) Il est créé trois articles, ainsi rédigés :

« Art. 5442-12 :

Le fait, pour les professionnels mentionnés aux articles L. 5143-2, pour les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Les personnes morales encourent les peines prévues par les 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« Art. L. 5442-13 :

Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques, en toute connaissance de cause les conventions mentionnées au II de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes, associations, établissements, fondations, sociétés et organismes mentionnés aux 1° au 6° du II du même article, ainsi que les avantages mentionnés au III dudit article qu'elles leur procurent.

Art L 5442-14 : La fabrication, le courtage, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation, l'exportation de médicaments vétérinaires falsifiés définis à l'article [L. 5111-3](#) sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les précédentes peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal, de l'homme ou pour l'environnement ;

2° Les délits prévus au premier alinéa ont été commis par des établissements pharmaceutiques autorisés conformément à l'article [L. 5124-3](#), les courtiers déclarés conformément à l'article [L. 5124-20](#), les professionnels mentionnés à l'article L 5143-2 et les pharmaciens à usage intérieur mentionnés à l'article [L. 5126-5](#) du même code ;

3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

4° Les délits de publicité, offre de vente ou vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

Article 21

Protection des végétaux

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé :

« II. - En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. Cet arrêté est communiqué dans la quinzaine au ministre chargé de l'agriculture pour son information. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 251-9 les mots : « la destruction » sont remplacés par les mots : « Sauf cas d'urgence, la destruction » ;

3° Le 1^{er} alinéa de l'article L. 253-5 est ainsi rédigé :

« Toute publicité commerciale destinée au grand public, ainsi que toute publicité en dehors des points de distribution et des médias professionnels spécialisés est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. » ;

4° L'intitulé de la section 6 du chapitre III du titre V est ainsi modifié : « Section 6 : Mesures de précaution et de surveillance » ;

5° Cette section est complétée par un article L. 253-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 253-8-1.* – I. - En complément de la surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité, sur l'apparition de plantes résistantes, sur la faune sauvage, sur l'eau les aliments et le sol ainsi que de

l'apparition de résistances. Cette phytopharmacovigilance prend notamment en compte les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par les dispositions du code de la santé publique et du code du travail.

« II. - Les fabricants, détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché, les importateurs, conseillers, formateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit phytopharmaceutique, communiquent aux organismes désignés les informations dont ils pourraient disposer relatives à un incident, un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur les végétaux traités, l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ledit produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité dudit produit, en particulier l'apparition de résistances .

« III. – Les organismes mentionnés au II auxquels les informations sont adressées, les obligations qui leur incombent ainsi que les modalités de transmission des informations et leur contenu sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

6° Au 2e alinéa de l'article L 253-14, après les mots « code de l'environnement », sont insérés les mots « et les agents des douanes » ;

7° Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 258-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre de travaux réalisés de façon confinée, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Cette autorisation est délivrée par arrêté du préfet de région. Elle précise les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée.» ;

Article 22

Transfert à l'ANSES de la délivrance des AMM phyto et matières fertilisantes

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article L. 1313-1 , il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Elle exerce également, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des missions relatives à la délivrance, la modification et le retrait des différents types d'autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et des matières fertilisantes et supports de culture, mentionnés à l'article L. 255-1 du même code . » ;

2° L'article L. 1313-2 est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Lui sont communiquées, à sa demande, les données validées ou brutes, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation. »

Article 23

Maîtrise des produits phytopharmaceutiques

I- Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L 254-1 est ainsi modifié :

a) le 2° du II est complété par les dispositions suivantes : « ou si les produits appliqués sont des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative »;

b) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Les détenteurs de l'agrément mentionné au II, les personnes mentionnées au IV et les personnes physiques mentionnées au II de l'article L. 254-3 doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan d'action national prévu à l'article L. 253-6, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures .» ;

2° A l'article L. 254-3-1, les mots : « ainsi que les quantités de produits correspondantes » sont remplacés par les mots : « ainsi que les quantités correspondantes, les numéros de lot et dates de fabrication de ces produits » ;

3° Le I de l'article L. 254-6 est complété par les dispositions suivantes : « Le registre tenu par les personnes qui exercent les activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.254-1 comporte les quantités, numéros de lot et dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques vendus ou utilisés. »

4° Il est inséré, après l'article L. 254-6, un article L. 254-6-1, ainsi rédigé :

« *Art. L 254-6-1.* - Les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ou, si aucun de leurs établissements ne sont enregistrés sur le territoire national, la première personne qui procède à leur mise sur le marché sur le territoire national tiennent à disposition de l'autorité compétente les quantités, numéros de lot et des dates de fabrication des produits mis sur le marché. Les modalités de mise à disposition de ces informations sont précisées par décret.

Il peut leur être imposé de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent. »

5° L'article L. 254 7 est ainsi modifié :

a) Après les mots « conditions de mise en œuvre », sont insérés les mots « ainsi que, le cas échéant, les méthodes alternatives »;

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés : « La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits est subordonnée à la délivrance d'un conseil global ou spécifique à leur utilisation.

« Lors de la vente, une personne titulaire du certificat mentionné au I de l'article L. 254 3 est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des pesticides, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

« Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. » ;

6° A l'article L. 254-10, qui devient l'article L. 254-7-1, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par les mots « de la présente section » ;

7° La section 3 est ainsi rédigée :

« Section 3

« Obligations d'économies de produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 254-10. :

«Les personnes qui vendent des produits phytopharmaceutiques autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au 2° du II de l'article L254-1, et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret, doivent mettre en oeuvre des actions permettant d'économiser ces produits . Leurs obligations sont déterminées en fonction des ventes qu'elles réalisent au delà de ce seuil.

Le seuil mentionné au 1er alinéa est fixé de telle sorte que l'ensemble des personnes non soumises à des obligations d'économies de produits phytopharmaceutiques ne représente pas plus de 5% des ventes des produits phytopharmaceutiques. "

II- Le gouvernement est autorisé à édicter par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les dispositions législatives nécessaires:

- pour mettre en place un dispositif permettant aux personnes soumises à l'obligation de réaliser des économies de produits phyto-pharmaceutiques en application de l'article L 254-10 du code

rural et de la pêche maritime, de se libérer de cette obligation en achetant des certificats d'économies de produits phyto-pharmaceutiques , notamment les conditions de délivrance et de gestion de ces certificats ;

- pour déterminer les sanctions encourues en cas de non respect par un opérateur de ses obligations d'économies de produits phyto-pharmaceutiques ;

- pour autoriser une expérimentation préalable à la rédaction des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 24

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les dispositions législatives nécessaires afin de :

1° Moderniser et simplifier les règles applicables aux matières fertilisantes et supports de culture, en précisant leur définition, les cas et conditions dans lesquels leur importation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la mise sur le marché, leur distribution à titre gratuit et leur utilisation, sont subordonnées à une autorisation administrative et les conditions dans lesquelles elles peuvent être réglementées ou limitées ;

2° Compléter la liste des personnes habilitées à réaliser des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la santé animale ou végétale, de la protection des animaux, de la sécurité sanitaire de l'alimentation, et de la mise sur le marché, de l'utilisation et du stockage des produits phyto-pharmaceutiques, et préciser leur champ de compétence et les pouvoirs dont ils disposent ;

3° Modifier les articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime afin de les adapter aux dispositions relatives à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire.

4° Préciser le champ d'application du code de déontologie vétérinaire, et redéfinir et moderniser l'organisation et les missions de l'Ordre des vétérinaires en élargissant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire , notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et disciplinaires de l'ordre , en définissant le statut de l'élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et prérogatives et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, l'accréditation et le renforcement du contrôle ordinal .

5 ° Poursuivre la moralisation du commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant la vente et la cession à titre gratuit de vertébrés et en adaptant les dispositions pénales dans ce domaine ;

6° Mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au transport des animaux vivants et aux sous-produits animaux, notamment en redéfinissant le terme d'équarrissage et en complétant la liste des sanctions mentionnées à l'article L. 228-5 ;

7° Organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, notamment en définissant le rôle des principaux acteurs en matière de surveillance, en précisant le cadre de leur coordination en lien avec les structures de gouvernance actuelles et en instituant leurs modèles économiques.

II. - Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de 12 mois suivant la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 25

I. - L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires est ratifiée.

II. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 251-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – avoir respecté les obligations d'information prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 201-7 ; » ;

2° Aux articles L. 251-7, L. 251-14 et L. 251-15, la référence à l'article L. 201-12 est remplacée par la référence à l'article L. 201-13 ;

3° A l'article L. 253-8, les mots : « après avis du comité visé à l'article L. 251-3 » sont supprimés.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 26

I- Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 800-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 800-1.* - Le dispositif d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de l'éducation et de la recherche.

« A ce titre, il assure l'acquisition et la diffusion de connaissances permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture.

« Il participe à la politique de développement scientifique, technologique et d'innovation, à la politique de développement durable, de sécurité alimentaire, de développement et de cohésion des territoires.

« Les établissements ou organismes mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, dont ils rendent compte régulièrement à l'autorité administrative. »

2° Il est rétabli un article L. 810-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 810-2.* - Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par l'administration une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles. »

3° L'article L. 811-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. »

4° a) Les articles L. 811-3 et L. 811-4 sont abrogés.

b) Le dernier alinéa de l'article L. 813-2 et le dernier alinéa de l'article L. 341-1 du code de l'éducation sont supprimés.

5° L'article L. 811-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 811-6.* - Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, les conditions d'admission et le montant des

droits de scolarité, et les conditions d'attribution des aides à la mobilité internationale accordées aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole. »

6° L'article L. 811-8 est ainsi modifié :

a) Au 3° du I, après le mot « nouvelles », sont insérés les mots : « , en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture » ;

b) Les deux premières phrases du II sont ainsi rédigées : « Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnées à l'article L. 811-1, et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. Ce projet d'établissement est établi dans le respect des orientations des politiques publiques pour l'agriculture. »

7° L'article L. 813-2 est modifié comme suit :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;

b) La première phrase du cinquième alinéa, devenu le sixième, est complétée par les mots : « , et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. »

II- Au II de l'article L. 361-7 du même code, après le mot « publiques » sont insérés les mots : « autres que les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole à raison de l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique »

Article 27

Le chapitre II du titre I du livre VIII du même code est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Dispositions générales » comprenant les articles L 812-1 à L 812-6 ;

2° Les 2° à 6° de l'article L. 812-1 sont remplacés par neuf alinéas, ainsi rédigés :

« 2° Contribue à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;

- « 3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;
- « 4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
- « 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers vétérinaires et installations techniques ;
- « 6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- « 7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale ;
- « 8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national ;
- « 9° Promeut la diversité des recrutements et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;
- « 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par le transfert des résultats de la recherche et par la formation de ses personnels. » ;

3° Il est inséré un article L. 812-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-6* : Le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieurs au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ayant suivi une classe préparatoire professionnelle dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole. »

4° - Après l'article L. 812-6, il est créé trois sections ainsi rédigées :

« *Section 2*
« L'Institut vétérinaire de France

« *Art. L. 812-7*.- L'Institut vétérinaire de France est un établissement public d'enseignement supérieur agricole au sens de l'article L. 812-1 ayant pour mission principale d'assurer la formation initiale et tout au long de la vie de vétérinaires et la délivrance des diplômes nationaux vétérinaires sanctionnant cette formation. Il rassemble les quatre écoles nationales vétérinaires.

« L'institut a également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie commune aux établissements assurant la formation de vétérinaires, notamment en matière de recrutement et de formation des étudiants et de recherche.

« Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences de ses membres.

« Un décret précise les compétences que l'institut exerce par délégation des établissements qui en sont membres.

« L'institut apporte un appui scientifique et technique au ministre chargé de l'agriculture ; il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques dans son domaine de compétence.

« *Art. L. 812-8* .- L'établissement mentionné à l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il comporte un conseil scientifique. Il est dirigé par un directeur nommé par décret.

« Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des représentants des organismes et établissements qui en sont membres, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement et des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et des représentants des professions et activités éducatives, économiques et de recherche en lien avec les missions de l'établissement .

« Les ressources de l'établissement comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Section 3

L'établissement public de coopération scientifique agricole:

« *Art. L. 812-9* .- L'Etablissement public de coopération scientifique agricole rassemble, dans des conditions définies par décret, les établissements d'enseignement supérieur agricole public et d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche..

Il apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont il a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche et de développement.

« Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.

« Les dispositions de l'article L. 812-8 lui sont applicables. »

« Section 4

« Le grand établissement chargé de la formation des enseignants

« Article L 812-10 : Un établissement public d'enseignement supérieur agricole au sens de l'article L 812-1, créé sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, assure les missions suivantes :

1° Il dispense des formations d'ingénieurs en sciences et techniques agronomiques, agroalimentaires, et en sciences et techniques de l'environnement et des territoires. Il exerce dans ces domaines des activités de formation initiale et continue, notamment pour les fonctionnaires, de recherche, de diffusion des connaissances, de coopération scientifique et technique, de transfert de technologie et d'aide à la création d'entreprise ;

2° Il organise des actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires des établissements visés à l'article L. 811-8, ainsi que des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ; il organise des actions de formation continue des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole ; il mène des activités de recherche et d'ingénierie dans les domaines des sciences et techniques de l'éducation ;

3° Il participe à l'appui des établissements et des services de l'enseignement agricole.

Pour la réalisation des missions mentionnées au 1° et 2°, l'établissement établit des partenariats notamment avec les établissements de l'enseignement supérieur agricole et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux. »

II- Au dernier alinéa de l'article L. 813-10, le mot « à » est remplacé par les mots « aux 1° à 9° de ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORET

Article 28

- L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier est ratifiée.

Article 29

I. - Les titres I à IV du livre I^{er} du code forestier sont modifiés comme suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 est remplacé par quatre alinéas, ainsi rédigés :

« Sont reconnus d'intérêt général :

« 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;

« 2° La conservation des ressources génétiques forestières ;

« 3° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à partir de bois. » ;

2° L'article L.113-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la forêt et du bois » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des comités techniques spécialisés, comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil, peuvent être créés dans les conditions fixées par décret. » ;

3° L'article L.113-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « La commission régionale de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « La commission régionale de la forêt et du bois » et les mots : « les orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « les programmes régionaux de la forêt et du bois » ;

b) L'article est complété par la phrase suivante : « Elle est présidée conjointement par le préfet de région et par le président du Conseil régional. » ;

4° L'article L 121-1 est ainsi modifié :

a) La troisième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) L'article est complété par six alinéas, ainsi rédigés :

« La politique forestière contribue :

« 1° A l'adaptation des essences forestières au milieu et à l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national ;

« 2° A l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à partir de bois ;

« 3° Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

« 4° A la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;

5° Au renforcement de la compétitivité des filières d'utilisation du bois. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L 121-2 est ainsi rédigé :

« La politique forestière privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment à l'égard des propriétaires organisés en groupements, et par la recherche de contreparties aux services rendus par la forêt du fait de son rôle environnemental ou social. » ;

6° Il est inséré, après l'article L 121-2, un article L. 121-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-2-1* .- Un programme national de la forêt et du bois, approuvé par décret après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, précise les orientations de la politique forestière. Il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises. Les modalités d'élaboration du programme national sont fixées par décret. » ;

7° L'article L. 125-1 devient l'article L. 121-2-2 ;

8° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1* .- Le programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe les priorités et les traduit en objectifs cibles. Il définit des critères de gestion durable et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

« Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L.113-2, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement et arrêté par le ministre chargé des forêts.

« Pour la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

« La commission régionale de la forêt et du bois établit chaque année un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose si besoin les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.

« Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois prennent en compte le programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L 425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;

9° Aux articles L. 122-2, L. 122-6 et L. 312-1, les mots : « les orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « les programmes régionaux de la forêt et du bois » ;

10° La section 4 du chapitre II du titre II du livre I est abrogée.

11° A l'article L.123-1, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Elle doit être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;

12° Aux articles L. 122-2 et L.123-2, les mots : « la commission régionale de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « la commission régionale de la forêt et du bois » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « mentionné au 1° et aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 122-3 » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 122-3 » ;

14° Le chapitre V du titre II du livre I est abrogé.

15° L'article L. 143-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2.* - Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses et le cas échéant par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État.

« Cette autorisation peut être subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation.

« Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux mentionnés au deuxième alinéa peut proposer de s'acquitter de ses obligations par la cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation.

« L'autorisation peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 341-5.

« La durée, limitée à cinq ans, la forme ainsi que les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire. » ;

II° Le titre V du même livre est modifié comme suit :

1) A l'article L.152-1, les mots : « le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de la forêt et du bois » ;

2° L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction » et celui de sa section 1 par l'intitulé suivant : « Principes généraux et champ d'application » ;

3° L'article L. 153-1 est remplacé par quatre articles, ainsi rédigés :

« *Art. L. 153-1.* - La politique nationale de gestion des ressources génétiques forestières, mise en œuvre par l'État, comprend l'inventaire, la conservation, la sélection, la commercialisation et l'utilisation durable de ces ressources.

« *Art. L. 153-1-1.* - Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les matériels de reproduction des essences forestières, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières, ou en tant que semences, à

l'exception des matériels dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ..

Art. L 153-1-2 : Lors de la création ou du renouvellement de bois et forêts par la plantation de matériels de reproduction commercialisés appartenant à des espèces réglementées par le présent code, seuls des matériels forestiers produits et commercialisés dans le respect des dispositions du présent chapitre peuvent être utilisés. Il en est de même pour toute plantation susceptible d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers. »

Art. L 153-1-3 : Sont définies par décret en Conseil d'Etat :

1°) Les modalités d'accès aux ressources génétiques forestières et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les conditions d'un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation en recherche-développement ;

2°) Les conditions dans lesquelles les ressources génétiques forestières peuvent être récoltées sur le territoire français à des fins d'expérimentation, à des fins scientifiques, ou en vue de travaux de sélection ou de conservation, et peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de recherche et développement; 3°) Les conditions de récolte, de commercialisation et d'utilisation durable des matériels forestiers de reproduction destinés à des expérimentations, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection, à des fins de conservation génétique ou à des fins autres que forestières .»

La liste des essences forestières soumises aux dispositions mentionnées au 2°, et celle des essences forestières dont le commerce des matériels forestiers de reproduction est réglementé par le présent chapitre, est arrêtée par l'autorité administrative. »

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 154-2, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

5° Au chapitre VI, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« Fonds stratégique de la forêt et du bois

« *Art. L.156-4.* - L'Etat concourt par le fonds stratégique de la forêt et du bois au financement de projets d'investissements et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois.

« Un décret définit les modalités de gestion du fonds et les règles d'éligibilité à son financement. »

II-Le livre II du code forestier est ainsi modifié :

1° Au début du second alinéa de l'article L. 213-1, les mots : « Lorsque ces biens relèvent » sont remplacés par les mots : « En cas d'aliénation de biens relevant » ;

2° L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-13.* - Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.

« Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables. » ;

11° À l'article L. 214-14, les mots : « L. 341-5 à L. 341-7 relatives aux conditions du défrichement » sont remplacés par les mots : « L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions » ;

III. - Le code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

1° A l'article L.126-1, les mots : « par les orientations régionales forestières prévues à l'article L.4 du code forestier. » sont remplacés par les mots : « le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L.122-1 du code forestier. » ;

2° A l'article L. 632-1-2, les mots : « le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de la forêt et du bois ».

IV. – Le code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 414-8, les mots : « des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et » sont supprimés, et il est ajoutée la phrase suivante : « Elles sont compatibles avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. » ;

2° A la quatrième phrase de l'article L. 425-1, les mots : « Il prend en compte » sont remplacés par les mots : « Il est compatible avec » et après les mots « du présent code », sont insérés les mots : « ainsi qu'avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. » ;

3° A l'article L.425-4, la référence à l'article L.1 du code forestier est remplacée par la référence à l'article L.121-1 du code forestier et les mots : « des orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. » ;

4° A l'article L.425-12, après les mots : « équilibre sylvo-cynégétique » sont insérés les mots : « caractérisé dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L.122-1 du code forestier, » .

V-Il est inséré, au chapitre I du titre I du livre I du code de la construction et de l'habitation, l'article L111-9-2 rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art. L. 111-9-2.* - L'utilisation dans la construction de bois et de produits fabriqués à partir de bois, qui contribuent au stockage du carbone et de ce fait à la prévention du changement climatique, répond à l'objectif d'intérêt général énoncé à l'article L. 112-1 du code forestier. A cette fin, un décret fixe la quantité minimale de bois, qui ne peut être inférieure à cinq dm³, ni supérieure à 50 dm³, par mètre carré de surface hors œuvre, que les constructions neuves doivent comporter en fonction de la destination et des caractéristiques du bâtiment, ainsi que les exceptions à cette obligation pour des raisons tenant au respect de normes réglementaires ou de sécurité, ou à la destination future du bâtiment. »

Article 30

I- Le titre VI du livre I du code forestier est ainsi modifié :

1) Le second alinéa de l'article L. 161-7 est ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions du titre III du présent livre et aux réglementations prises pour son application dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. » ;

2) Au premier alinéa du II de l'article L. 161-8, les mots : « gérés par l'Office national des forêts » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier ou gérés contractuellement par l'Office national des forêts » ;

3) À l'article L. 161-26, la référence : « L. 161-21 » est remplacée par la référence : « L. 161-22 » ;

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :

a) L'intitulé du paragraphe 1 est ainsi rédigé : « Des fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières » ;

b) Les articles 22 à 24 sont ainsi rédigés :

« Art. 22. - Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code forestier.

« Art. 23. - Les personnes mentionnées à l'article 22 peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 24. - Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes rurales, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier."

;

c) Les articles 25 et 26 sont abrogés ;

2° Le chapitre II du titre I^{er} du même livre est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'article 34 et au premier alinéa de l'article 39, les mots : « , sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;

b) Au second alinéa de l'article 45, les mots : « , soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de service ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 546, les mots : « de l'administration des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « du directeur régional de l'administration chargée des forêts ».

Article 31

I. - Les titres I à IV du livre III du code forestier sont modifiés comme suit :

1° Au chapitre II du titre III, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Le groupement d'intérêts économique et environnemental forestier

« Art. L. 332-7 . - Est reconnu comme groupement d'intérêts économique et environnemental forestier tout regroupement volontaire de propriétaires forestiers, quelle que soit sa forme juridique, répondant aux conditions suivantes :

« 1° Les bois et forêts regroupés doivent être situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituer un ensemble de gestion d'au moins 500 hectares ;

« 2° Sont proposés aux propriétaires :

« a) Un document de gestion de massif concerté couvrant l'intégralité des bois et forêts des propriétaires regroupés sur ce territoire et définissant les modalités de gestion et d'exploitation destinées à assurer une double performance économique et environnementale, conforme au schéma régional de gestion sylvicole prévu au 3° de l'article L.122-2 ;

« b) Un gestionnaire ;

« c) Des projets de commercialisation des bois.

« La reconnaissance et le retrait sont décidés par l'autorité administrative compétente de l'Etat selon des modalités prévues par décret.

« Art. L. 332-8 . - Le document de gestion de massif concerté comprend :

« 1° Un diagnostic économique, écologique et social pour le territoire du groupement ;

« 2° Les éléments de la mise en œuvre de la gestion définis pour chacun des bois et forêts des adhérents.

« Ce contenu est précisé par un décret qui définit notamment les critères de gestion durable et les indicateurs de suivi, en conformité avec ceux définis dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L.122-1.

« Le document de gestion de massif concerté est agréé par le centre régional de la propriété forestière de la région où sont situés la plus grande partie des bois et forêts.

« Art. L. 332-9.- Les propriétaires membres du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont tenus de mettre en œuvre le document de gestion de massif concerté pour la partie qui les concerne et restent personnellement responsables de la mise en œuvre de leur gestion.

« Ils peuvent bénéficier de priorités et de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du document de gestion de massif concerté qui leur est applicable.

« S'il est constaté que le document de gestion de massif concerté n'est pas appliqué pour une surface au moins égale à la moitié de l'ensemble des surfaces comprises dans le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée. »

2° La section 2 du chapitre II du Titre I du même livre est ainsi modifiée :

- a) à l'article L 312-4 , après les mots « plan simple de gestion agréé », sont insérés les mots « ou du document de gestion de massif concerté mentionné à l'article L332-8 » et après les mots « plan simple de gestion », sont insérés les mots « ou le document de gestion de massif concerté » ;
- b) L'article L 312-5 est ainsi modifié :
 - au premier alinéa de, après les mots « plan simple de gestion », sont insérés les mots « ou au document de gestion de massif concerté » ;
 - au troisième alinéa, après les mots « plan simple de gestion », sont insérés les mots « ou du document de gestion de massif concerté » ;
- c) L'article L312-6 est ainsi modifié :
 - Au premier alinéa, après les mots « plan simple de gestion agréé », sont insérés les mots : « ou gérée dans le cadre d'un document de gestion de massif concerté,»;
 - Au dernier alinéa, après les mots « plan simple de gestion », sont insérés les mots « ou du document de gestion de massif concerté » ;
- d) L'article L 312-7 est complété par un dernier alinéa, ainsi rédigé :
« 3° Soit un document de gestion de massif concerté. »

3° Le 1er alinéa de l'article L.312-11 est ainsi rédigé : « Une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions du plan simple de gestion agréé mentionné à l'article L 312-1 ou du document de gestion de massif concerté prévu à l'article L 332-8, ou des dispositions des articles L 312-5 ou L312-7, est une coupe illicite. »;

4° Au 1er alinéa de l'article L.312-9, après les mots " qui n'en est pas dotée" sont ajoutés les mots ", sans être gérée dans le cadre d'un document de gestion de massif concerté,»;

5° La section 2 du chapitre III du titre I est abrogée ;

6° L'article L. 321-1 est ainsi modifié :

- a) Au 4°, les mots : « et les codes de bonnes pratiques sylvicoles » sont supprimés ;

b) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Agréer les plans simples de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 321-2 à L. 312-10, approuver les règlements types de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 et agréer les documents de gestion de massif concertés prévus à l'article L.332-8 ; » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 331-19 est ainsi rédigé :

« Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme. »

8° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :

a) Au 1er alinéa, les mots : « peut subordonner » sont remplacés par le mot : « subordonne » ;

b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° L'exécution, sur d'autres terrains , de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts, objet du défrichage, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ; »

II. - Le titre II du livre I du même code est modifié comme suit :

1° Le c) du 2° de l'article L. 122-3 est ainsi rédigé :

« c) Les documents de gestion de massif concertés. » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 122-7 et L 124-3, les mots : « mentionnés au 1° et au a et b du 2° de l'article L.122-3 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L.122-3 » ;

3° L'article L.124-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à : »

b) Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Un document de gestion de massif concerté agréé. » ;

4° L'article L.124-2 est abrogé.

Article 32

Le chapitre II du Titre V du Livre III du Code forestier est ainsi rédigé :

« Chapitre II : Compte d'investissement forestier et d'assurance

Article L. 352-1

Le compte d'investissement forestier et d'assurance est ouvert aux personnes physiques et aux personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;
- 2° Etre propriétaire de bois et forêts et s'engager à y appliquer l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 du présent code ;
- 3° Avoir souscrit pour tout ou partie de la surface forestière détenue une assurance couvrant notamment le risque de tempête.

Le compte d'investissement forestier et d'assurance peut être ouvert auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance. Il ne peut être ouvert qu'un seul compte d'investissement forestier et d'assurance par propriétaire forestier.

Article L. 352-2

Le montant des dépôts autorisés sur un compte d'investissement forestier et d'assurance est égal au produit de 2 500 euros par le nombre d'hectares de forêt assurés dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 352-1.

Le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des forêts. Cette règle n'est toutefois pas applicable au premier dépôt d'un montant de 2 000 € effectué à l'ouverture du compte.

Le titulaire du compte justifie chaque année auprès du teneur du compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels une assurance couvrant notamment le risque de tempête est souscrite.

Article L352-3

Les sommes déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance sont employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre. Elles peuvent également être utilisées au titre d'une année, dans la limite de 20% des sommes déposées sur le compte, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente

Le retrait des fonds est opéré par l'organisme auprès duquel est ouvert le compte, dans le respect des dispositions du précédent alinéa, après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.

Article L352-5

Le compte d'investissement forestier et d'assurance est clos dans les cas suivants :

- 1° La cessation totale ou partielle de la souscription de l'assurance mentionnée au 3° de l'article L. 352-1 a pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt, exprimé en proportion du nombre d'hectares assurés contre le risque de tempête, mentionné au premier alinéa de l'article L. 352-2 ;
- 2° Les sommes retirées du compte ne sont pas employées pour financer les travaux mentionnés à l'article L. 352-3 ;
- 3° Le titulaire du compte cède l'intégralité de la surface de bois et forêts dont il est propriétaire. »

Article 33

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-33-1.* - Au titre des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse en matière d'agriculture et de forêt prévues à l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse exerce la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »

2° Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

3° Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l'article L. 4424-33-1 du même code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve du présent 3°.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2014.

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le

terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août, ou du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article 34

« I- La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, et par le règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

« II – Le contrôle et la surveillance du respect des dispositions mentionnées au I, et des dispositions qui en font application est effectué par les agents mentionnés au III.

Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du 1 de l'article 6 du règlement (UE) n°995/2010 du Parlement et du Conseil ou à celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission, mentionnés au I, le préfet met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'il fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.

« Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut faire application des mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement. Dans ce cas, les dispositions des articles L 171-9 à L 171-12 du même code sont applicables . »

III- Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, et du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012, prévues et réprimées par le présent article , outre les officiers et agents de police judiciaire :

- b) dans les conditions prévues par le titre VI du livre I du code forestier, les agents mentionnés au 1° de l'article L 161-4 de ce code, et les autres fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat commissionnés à cet effet par le ministre chargé des forêts, en raison de leurs compétences, et assermentés ;
- c) dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L 172-1 de ce code.

Sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à rechercher et constater les infractions mentionnées au 1^{er} alinéa, les agents mentionnés au 1° de l'article L 215-1 du code de la consommation, dans les conditions prévues par ce code.

IV Le fait de présenter des documents attestant qu'un bois ou un produit dérivé mis sur le marché est issu d'une récolte légale, sachant que ces documents sont contrefaits ou qu'ils ont été obtenus frauduleusement, est puni des peines prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal.

V- Est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 100 000 euros d'amende:

1° Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté aucun système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, mentionné au I ;

2° Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés, sans avoir accompli les diligences raisonnables pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale .

VI- Le fait de ne pas avoir respecté les décisions de suspension de fonctionnement ou d'exercice des activités ou de ne pas s'être acquitté des amendes et astreintes, prononcées par le préfet en application d du II en cas de non respect de la mise en demeure prévue au même paragraphe, est puni des peines prévues au II de l'article L 173-2 du code de l'environnement.

VII- Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application des II et III est puni des peines prévues à l'article L 163-1 du code forestier.

« VIII. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, d'un délit mentionné à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 35

I. - Le titre VIII du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Il est inséré avant le chapitre 1^{er} un article L.180-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 180-1.-

Les actions en matière de développement agricole, agro-industriel et rural qui font l'objet prioritairement des interventions de l'Etat, sont précisées dans deux plans régionaux, en conformité avec les orientations déterminées par les comités d'orientation stratégique et de développement agricole mentionnés à l'article L. 181-25 :

1°) Le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L 111-2-1, dont les orientations prioritaires comprennent le soutien à la petite agriculture familiale et à l'installation des jeunes agriculteurs, la préservation du foncier agricole et forestier, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la mise en place de groupements d'intérêt économique et environnemental au sens de l'article L.311-4 ;

2°) Le plan régional d'orientations stratégiques en matière d'enseignement, formation, recherche, développement, qui définit des orientations et actions en faveur du développement agricole, agro-industriel et rural à mettre en œuvre par les établissements concernés en intégrant le réseau ultramarin d'innovation et de transfert agricole et compte tenu des orientations du plan régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L 814-5 .

« Les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives sont associés à l'élaboration de ces plans. »

2°) Le 3ème alinéa de l'article L. 111-2-1 est abrogé.

3°) Le chapitre Ier est ainsi modifié :

a) Il est inséré un article L.181-6-1, ainsi rédigé :

« Art. L 181-6-1 : Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article 815- 3 du code civil et pour les terres incultes ou manifestement sous exploitées situées dans des départements et régions d'outre-mer, en cas d'indivision d'immeubles agricoles, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1° Vendre les meubles et les immeubles à usage agricole indivis en vue de leur exploitation.

2° Conclure et renouveler les baux portant sur un immeuble à usage agricole. » ;

b) Il est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Développement agricole, agro-industriel et rural

« Art. L. 181-25. - En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est chargé de définir une politique de

développement agricole, agro-industriel et rural commune à l'Union Européenne, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux chambres consulaires et aux organismes professionnels agricoles.

« Il est présidé, en Guadeloupe et à la Réunion par le président du conseil régional, en Guyane par le président de l'assemblée de Guyane et à la Martinique par le président de l'assemblée de Martinique.

« Il comprend notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des chambres consulaires et de la profession agricole. Un décret précise ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement. »

4°) Au chapitre II, il est inséré un article L. 182-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 182-1-1.* - L'article L. 181-25 est applicable à Mayotte. Pour son application à Mayotte, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est présidé par le président du conseil général. »

II- L'article L 461-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de la reprise doit justifier qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en application de ces dispositions. »

III. - Le livre V du même code est ainsi modifié :

1°) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« *Section 7*

« *Chambres d'agriculture de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion*

« *Art. L. 511-14.* - En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'État, et la collectivité ou les collectivités territoriales concernées par la réalisation des objectifs de ce contrat. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret. »

2°) L'article L. 571-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, l'État et le Département de Mayotte. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret. »

IV. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 762-6 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, les mots « à Mayotte, » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 762-7 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, les mots « A Mayotte, » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » et au cinquième alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du présent article ».

V. - Le code rural et de la pêche maritime est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article L. 182-1, le 5° est supprimé et le 6° devient le 5° ;

2° Les articles L. 182-8 et L. 182-9 sont abrogés ;

3° A l'article L. 272-1, les 5°, 6°, 6° bis et 7° sont supprimés ;

4° Les articles L. 272-6 à L. 272-10 et L. 272-13 à L. 272-16 sont abrogés et les articles L. 272-11 et L. 272-12 deviennent respectivement les articles L. 272-6 et L. 272-7 ;

5° A l'article L. 371-1, les mots « Le premier alinéa de » sont supprimés ;

6° L'article L. 371-2 est supprimé ;

7° A l'article L. 372-1, le 4° est supprimé ;

8° A l'article L. 571-1, le 3° du II est supprimé ;

9° A l'article L. 681-1, les 3° et 4° sont supprimés ;

10° A l'article L. 681-10, les mots : « et les articles L. 654-28 à L. 654-34 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « n'est pas applicable ».

VI- A l'article 6 de l'ordonnance relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin, les mots "1er janvier 2016" sont remplacés par les mots "1er janvier 2020".

Article 36

Forêt

I. Le titre VII du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 175-4, après les mots : « produits forestiers ou agroforestiers » sont insérés les mots ; « conformément aux objectifs d'intérêt général définis à l'article L. 112-1. » ;

2° A l'article L. 175-6, les mots : « commission régionale de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « commission régionale de la forêt et du bois », les mots : « commission de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « commission de la forêt et du bois » et les mots : « sur les orientations régionales forestières du Département de Mayotte définies à l'article L. 122-1 applicable à Mayotte ainsi que » sont supprimés ;

3° L'article L.175-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L 175-7* .- Pour son application à Mayotte, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :
 « *Art. L. 122-1*.- Le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois.
 « Il fixe les priorités et les traduit en objectifs. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers et notamment les critères relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans le département. Il est élaboré par la commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil général. »
 « Dans toutes les autres dispositions du présent code, pour leur application à Mayotte, la référence au « programme régional de la forêt et du bois » est remplacée par la référence au « programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte ». » ;

4° A l'article L. 175-8, les mots : « et la référence au plan pluriannuel régional de développement forestier par la référence au plan pluriannuel de développement forestier du département de Mayotte » sont supprimés ;

5° A l'article L.176-2, les mots : « commission territoriale de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « commission territoriale de la forêt et du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L.122-1 applicable à Saint-Barthélemy ainsi que » sont supprimés ;

6° L'article L.176-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 176-3* .- Pour son application à Saint- Barthélemy, l'article L.122-1 est ainsi modifié :
 « *Art. L. 122-1*.- Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. »

7° A l'article L.177-2, les mots : « commission territoriale de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « commission territoriale de la forêt et du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L.122-1 applicable à Saint-Martin ainsi que » sont supprimés ;

8° L'article L.177-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 177-3* .- Pour son application à Saint- Barthélemy, l'article L.122-1 est ainsi modifié :
 « *Art. L. 122-1*.- Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;

9° A l'article L.178-2, les mots : « commission territoriale de la forêt et des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « commission territoriale de la forêt et du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L.122-1 applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que » sont supprimés ;

10° L'article L.178-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 178-3* .- Pour son application à Saint- Barthélemy, l'article L.122-1 est ainsi modifié :

« *Art. L. 122-1*.- Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. »

11° Aux articles L. 176-7, L. 177-4 et L. 178-4 :

a) le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La référence au « programme régional de la forêt et du bois est remplacée par la référence au « programme territorial de la forêt et du bois » ;

b) le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La référence à la « commission régionale de la forêt et du bois » est remplacée par la référence à la « commission territoriale de la forêt et du bois » ;

c) le 3° est supprimé.

II-Le titre VII du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré au chapitre I^{er} un article L. 371-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 371-1* . - En Guadeloupe, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois . »

2° Il est inséré au chapitre III un article L. 373-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 373-1* . – A la Martinique, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois . »

3° Le chapitre IV est complété par une section ainsi rédigée :

« *Section 4*

« Missions assignées au Centre national de la propriété forestière

« Article L. 374-10. - A La Réunion, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois . »

Article 37

Article d'harmonisation outre-mer des dispositions de droit commun

+ dispositions Polynésie (police administrative en matière sanitaire et homologation lois de pays)

I. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

[1° Aux articles L. 181-1 à L. 181-3 et L. 184-1 à L. 184-2 :

a) Les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

b) Les mots : « régression des surfaces agricoles » sont remplacés par les mots : « régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières » ;]

2° Il est inséré, à l'article L. 181-21, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le 8° de l'article L. 143-2 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy. » ;

3° L'intitulé du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier est ainsi rédigé : « Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion » et il est inséré, à ce chapitre, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions communes

« Art. L. 181-25. – Pour l'application en Guyane et à la Martinique de l'article L. 111-2-1, les mots : « du conseil régional » sont remplacés respectivement par les mots : « de l'Assemblée de Guyane » et « du conseil exécutif de Martinique » ;

4° L'intitulé du chapitre Ier du titre VII du livre II est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin » et il est inséré, à ce chapitre, un article L. 271-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 271-1-1. - Ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy :

« 1° L'article L. 255-2-1 ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 258-1. » ;

5° Il est inséré, au chapitre IV du titre VII du livre II, un article L. 274-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 274-11. – I.- Les agents de la Polynésie française, agréés à raison de leur compétence technique par le Haut-Commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés, sont habilités à rechercher et constater les infractions pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux dans les conditions mentionnées aux articles L. 205-3 à L. 205-8, qui sont applicables en Polynésie française.

« II. – Les mêmes agents peuvent procéder à des inspections et contrôles de police administrative nécessités par l'exécution des dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux à l'intérieur de la zone sous douane des installations portuaires et aéroportuaires. »

6° A l'article L. 371-1 , les mots : « Le premier alinéa de l'article » sont remplacés par les mots : « L'article » et les mots : « L. 312-4 et L. 312-5 » sont remplacés par les mots : « et L. 312-4 » ;

7° L'article L. 371-2 est abrogé ;

8° Il est inséré, au chapitre Ier du titre VII du livre III, deux articles ainsi rédigés :

« Article L. 371-5-1. - Pour l'application en Guyane et à la Martinique de l'article L. 330-1, les mots : « du conseil régional » sont remplacés respectivement par les mots : « de l'Assemblée de Guyane » et « du conseil exécutif de Martinique ». ;

« Art. L. 371-5-2. – Les dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy. » ;

9° Le deuxième alinéa de l'article L. 461-2 est ainsi rédigé :

« Sauf à Saint-Barthélemy, le bail peut inclure les clauses mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 411-27, dans les conditions fixées par cet article. » .

II. - Il est inséré au chapitre VI du titre VII du livre III du code forestier un article L. 376-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 376-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy les articles L. 332-7 à L. 332-9. ».

III. - L'article 34 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. - L'article L. 111-9-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la présente loi, n'est pas applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

V. – Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles suivants :

1° Articles 10, 12 et 13 de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

2° Article LP 29 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;

3° Articles LP 59, LP 60 et LP 61 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Article 38

Le gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à la réorganisation et à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code rural et de la pêche maritime, en vue de :

1° Regrouper et ordonner ces dispositions de manière cohérente dans un titre spécifique au sein de chacun des livres de ce code ;

2° Remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées, en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

3° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et l'adapter au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés ;

5° Adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

6° Adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application concernées ;

7° Etendre, le cas échéant, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et

Futuna, avec les adaptations nécessaires, et en procédant si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;

8° Mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence avec la nouvelle rédaction adoptée.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

PROJET

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 39

(diverses mesures de simplification et de clarification du droit)

I- L'article L 514-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots « personnels des chambres d'agriculture » sont insérés les mots « et des organisations syndicales affiliées à une organisation représentative sur le plan national au sens de l'article L 2122-1 du code du travail » ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« Au sein du réseau des chambres d'agriculture, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui :

1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 du code du travail ;

2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ;

3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires d'établissement des chambres d'agriculture de région, départementales et interdépartementales ou résultant de l'élection, au premier tour, des titulaires de la commission paritaire spécifique des directeurs. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement et de la commission paritaire spécifique après chaque élection générale aux chambres d'agriculture. »

II- Les articles L 644-12 et L. 653-6 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés ;

Article 40

I – Les dispositions de l'article L 111-2-1 dans sa rédaction issue de la présente loi , s'appliquent aux projets de plan pour lesquels la procédure de participation du public n'était pas engagée à la date de publication de la présente loi.

Les plans arrêtés dans les conditions prévues par l'article L 111-2-1 dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont révisés avant le 31 décembre 2015 pour y intégrer les actions menées par la région

II- Pour l'application de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées avant sa promulgation de la présente loi transmettent au ministre chargé de l'agriculture, la mise à jour leurs statuts avant le [1er juillet 2016] et, au plus tard lors du renouvellement de leur programme pluriannuel d'activité. L'agrément de ces sociétés est revu dans un délai maximal de 6 mois suivant la transmission des nouveaux statuts.

III.- Pendant une durée qui ne pourra excéder douze années à compter de la publication de la présente loi, la représentation minimale de chaque sexe dans le collège mentionné au b) du 1° de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la présente loi est fixée à 30% des membres.

IV.- A l'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, jusqu'à la date mentionnée à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relatives aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « en Guyane par le président de l'assemblée de Guyane et à la Martinique par le président de l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « en Guyane et à la Martinique, par le président du conseil régional ».

V.- L'article L. 225-2-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

VI.- Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, seront arrêtés dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles, le contrôle des structures s'applique selon les modalités, les seuils et les critères définis par le schéma directeur des structures agricoles de chaque département.

Les unités de références arrêtées par le préfet de département s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

VII.- La surface minimum d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la présente loi doit être fixée dans les deux ans suivant la date de sa publication. Jusqu'à la publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'assujettissement, celle-ci est égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle que fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur la date de publication de la présente loi.

VIII.- Les orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et les plans pluriannuel régionaux de développement forestier définis aux articles L 122-12 à L. 122-15 du même code, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

VIII.- Les codes de bonnes pratiques sylvicoles mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur date d'expiration.

IX - Les comptes épargne d'assurance pour la forêt mentionnés à l'article L. 352-1 du code forestier, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, ouverts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être convertis en compte d'investissement forestier et d'assurance à la demande de leur détenteur .

X. – Le III de l'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

XI-Les articles L 181-25 et L 371-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 21 de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

PROJET